

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : (93) 30.18.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

| ABONNEMENT | | INSERTIONS LÉGALES | |
|--|----------|---|---------|
| 1 an (à compter du 1er janvier) | | la ligne, hors taxe : | |
| tarifs, toutes taxes comprises : | | Greffe Général - Parquet Général..... | 20,00 F |
| Monaco, France métropolitaine..... | 158,00 F | Gérances libres, locations gérances..... | 20,50 F |
| Etranger..... | 194,00 F | Commerces (cessions, etc...)..... | 21,50 F |
| Etranger par avion..... | 260,00 F | Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)..... | 23,00 F |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.... | 87,00 F | Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)..... | 20,00 F |
| Changement d'adresse..... | 4,00 F | | |

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 8.273 du 15 avril 1985, admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 435).*
- *Ordonnance Souveraine n° 8.274 du 15 avril 1985 chargeant un fonctionnaire des fonctions de Greffier en chef au Greffe général (p. 435).*
 - *Ordonnance Souveraine n° 8.275 du 15 avril 1985 portant nomination d'un Greffier au Greffe général, et du Secrétaire général du Parquet général (p. 436).*
 - *Ordonnance Souveraine n° 8.276 du 15 avril 1985 portant nomination d'un Greffier en chef adjoint au Greffe général (p. 436).*
 - *Ordonnance Souveraine n° 8.277 du 15 avril 1985 portant nomination d'un Greffier principal au Greffe général (p. 436).*
 - *Ordonnance Souveraine n° 8.278 du 15 avril 1985 portant nomination d'un Commis-greffier au Greffe général (p. 437).*
 - *Ordonnance Souveraine n° 8.279 du 15 avril 1985 déterminant des emplacements provisoires pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères (p. 437).*
 - *Ordonnance Souveraine n° 8.280 du 15 avril 1985 portant modifications au statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 438).*

ARRÊTÉS MINISTERIELS

- Arrêté Ministériel n° 85-185 du 19 avril 1985 relatif à la publicité des prix de certains services (p. 438)*
- Arrêté Ministériel n° 85-186 du 19 avril 1985 relatif aux prix des contrats d'entretien et des opérations d'entretien, dépannage, réparation d'appareils et d'installations de chauffage et de production d'eau chaude (p. 439)*
- Arrêté Ministériel n° 85-187 du 19 avril 1985 relatif aux prix des prestations de déménagement et de garde-meubles (p. 440).*
- Arrêté Ministériel n° 85-188 du 19 avril 1985 portant modification des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 441)*
- Arrêté Ministériel n° 85-189 du 19 avril 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPASS BROKERAGE & MANAGEMENT S.A.M. » en abrégé « C.B.M. » (p. 442).*
- Arrêté Ministériel n° 85-190 du 19 avril 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B.E.T. Bureau d'Etudes Economiques » (p. 443).*
- Arrêté Ministériel n° 85-191 du 19 avril 1985 nommant un Attaché en endoscopie digestive au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 443).*
- Arrêté Ministériel n° 85-192 du 19 avril 1985 déterminant la rémunération des pharmaciens du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 443).*
- Arrêté Ministériel n° 85-193 du 19 avril 1985 déterminant la rémunération du chirurgien-dentiste du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 444).*

Arrêté Ministériel n° 85-210 du 19 avril 1985 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III et sur l'appontement central du Port à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 444).

Arrêté Ministériel n° 85-211 du 19 avril 1985 fixant la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'art. 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès (p. 444).

Arrêté Ministériel n° 85-212 du 19 avril 1985 modifiant l'arrêté ministériel n° 75-326 du 11 juillet 1975 fixant, en ce qui concerne la contribution due par les organismes de services sociaux, les conditions d'application de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès (p. 445).

Arrêté Ministériel n° 85-213 du 19 avril 1985 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 445).

Arrêté Ministériel n° 85-214 du 19 avril 1985 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1er avril 1985 (p. 445).

Arrêté Ministériel n° 85-215 du 19 avril 1985 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1er avril 1985 (p. 446).

Arrêté Ministériel n° 85-216 du 19 avril 1985 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-541 du 17 octobre 1978 fixant la liste des médecins appelés à faire partie des commissions médicales de la Fonction Publiques ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont assermentés (p. 446).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 85-27 du 12 avril 1985 portant nomination d'un Contrôleur au Service Municipal d'Hygiène (p. 446).

Arrêté Municipal n° 85-28 du 12 avril 1985 portant nomination d'un Comptable à la Recette Municipale (p. 447).

Arrêté Municipal n° 85-30 du 19 avril 1985 modifiant temporairement les règles de circulation des véhicules en raison des travaux (quartier de Fontvieille) (p. 447).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-24 d'un commis comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 447).

Avis de recrutement n° 85-27 d'une sténodactylographe au Centre de Presse (p. 448).

Avis de recrutement n° 85-28 d'un électricien spécialiste en éclairage scénique au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo (p. 448).

Avis de recrutement n° 85-29 d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 448).

Avis de recrutement n° 85-30 d'un canotier au Service de la Marine (p. 449).

Avis de recrutement n° 85-31 d'un métreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 449).

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-23 du 16 avril 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des Industries de carrières et de matériaux à compter du 1er décembre 1984 (p. 449).

Communiqué n° 85-24 du 16 avril 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussure et négoce connexes à compter du 1er décembre 1984 (p. 450).

Communiqué n° 85-25 du 17 avril 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de nettoyage de locaux à compter du 1er janvier 1985 (p. 451).

Communiqué n° 85-26 du 17 avril 1985 relatif à la rémunération minimale des ingénieurs et cadres de la métallurgie à compter du 1er janvier 1985 (p. 451).

Communiqué n° 85-27 du 17 avril 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs à compter du 1er janvier 1985 (p. 451).

Communiqué n° 85-28 du 18 avril 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général à compter du 1er février 1985 (p. 452).

Communiqué n° 85-29 du 18 avril 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepôts d'alimentation, à compter du 1er février 1985 (p. 452).

Communiqué n° 85-30 du 18 avril 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils à compter du 1er février 1985 (p. 453).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 85-22 et n° 85-23 (p. 453).

INFORMATIONS (p. 453)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 453 à 476)

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 114 du Service de la Propriété Industrielle (p. 41 à 72).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.273 du 15 avril 1985 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 8 de Notre ordonnance n° 3.141 du 1er janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 4.331 du 19 septembre 1969 portant nomination du Secrétaire général du Parquet général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

M. Jean CURAU, Secrétaire général du Parquet général est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1er octobre 1985.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean CURAU.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.274 du 15 avril 1985 chargeant un fonctionnaire des fonctions de greffier en chef au Greffe général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1978 ;

Vu l'article 118 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'article 4 de Notre ordonnance n° 3.141 du 1er janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.398 du 17 juin 1982 chargeant un fonctionnaire de mission au Greffe général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis VECCHIERINI, fonctionnaire détaché, est chargé des fonctions de greffier en chef (4ème classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.275 du 15 avril 1985 portant nomination d'un Greffier au Greffe général, et du Secrétaire général du Parquet général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1978 ;

Vu l'article 118 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 4 de Notre ordonnance n° 3.141 du 1er janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 7.305 du 11 février 1982 portant nomination d'un Commis-greffier au Greffe général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Josée CALENCO, Commis-greffier au Greffe général, est nommée Greffier (4ème classe). Cette mesure prend effet à compter du 19 octobre 1983.

ART. 2.

Mme Marie-Josée CALENCO, Greffier au Greffe général, est nommée Secrétaire général du Parquet général (5ème classe). Cette mesure prendra effet à compter du 1er octobre 1985.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.276 du 15 avril 1985 portant nomination d'un Greffier en chef adjoint au Greffe général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1978 ;

Vu l'article 118 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'article 4 de Notre ordonnance n° 3.141 du 1er janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 7.787 du 29 août 1983 portant nomination de la Secrétaire du Tribunal du Travail ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claudine BIMA, Secrétaire du Tribunal du Travail, est nommée Greffier en chef adjoint (6ème classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.277 du 15 avril 1985 portant nomination d'un Greffier principal au Greffe général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 118 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 4 de Notre ordonnance n° 3.141 du 1er janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 5.056 du 16 décembre 1972 portant nomination d'un Greffier au Greffe général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Victoria MERLINO, épouse LORENZI, Greffier au Greffe général, est nommée Greffier principal (3ème classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.278 du 15 avril 1985 portant nomination d'un Commis-greffier au Greffe général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 118 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'article 4 de Notre ordonnance n° 3.141 du 1er janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.828 du 5 mai 1980 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe

à la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ghislaine AUTIER, épouse BARIA, Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires, est nommée Commis-greffier au Greffe général (5ème classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.279 du 15 avril 1985 déterminant des emplacements provisoires pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation civile

Vu Notre ordonnance n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation civile ;

Vu la demande présentée par l'Automobile Club de Monaco ;

Vu les accords intervenus entre l'Administration et les propriétaires concernés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'utilisation, en hélicoptères provisoires, des emplacements suivants est autorisée pour toutes les opérations de pose ou d'envol des hélicoptères participant à l'organisation du XLIIIème Grand Prix Automobile de Monaco ;

1. - terrasse de la piscine de l'Hôtel de Paris ;
2. - cale de halage de la darse Sud du Port de la Condamine.

ART. 2.

L'utilisation de ces aires est réservée exclusivement aux hélicoptères dûment autorisés et assurant la sécurité publique à l'occasion des épreuves.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.280 du 15 avril 1985 portant modifications au statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment son article 17 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Nos ordonnances n° 5.817 du 20 mai 1976, n° 7.047 du 20 mars 1981, n° 7.156 du 22 novembre 1982 et n° 7.566 du 24 décembre 1982 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 15 de Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque jury de concours comprend 6 membres dont le Président, désignés par le Ministre d'Etat ;

« Quatre au moins des membres du jury doivent être des praticiens exerçant des fonctions de chef de service dans un Centre Hospitalier Universitaire.

« Le jury de concours dresse, par ordre de mérite, en fonction des diplômes, titres et références des candidats, la liste de ceux d'entre eux qui sont susceptibles d'être nommés aux emplois vacants.

Cette liste est soumise au Ministre d'Etat ».

ART. 2.

L'article 55 de Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité de praticien du Centre Hospitalier résulte :

« 1°) de la démission acceptée,

« 2°) du licenciement,

« 3°) de la révocation,

« 4°) de l'admission à la retraite,

« 5°) de l'arrivée à terme de la durée de son engagement ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-185 du 19 avril 1985 relatif à la publicité des prix de certains services.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du présent arrêtés s'appliquent :

- A) — Aux prestations d'entretien, de dépannage, de réparation, énumérées à l'annexe du présent arrêté, dès lors qu'elles sont effectuées dans des locaux d'habitation, dans des locaux mixtes d'habitation et dans des locaux d'activité professionnelle ou commerciale, y compris dans les annexes et parties communes ;
- B) — Aux prestations d'entretien, de dépannage, de réparation, portant sur des équipements électroménagers, appareils de radio, télévision, d'enregistrements et de reproduction du son et de l'image, quel que soit le lieu d'exécution ;
- C) — Aux opérations courantes de raccordement effectuées en vue de l'installation des équipements et des appareils susvisés à l'alinéa B de l'article premier du présent arrêté.

ART. 2.

Les entreprises sont tenues d'indiquer à leurs clients éventuels les prix toutes taxes comprises et les conditions de vente qu'elles appliquent.

ART. 3.

Lorsqu'un devis est établi préalablement à l'exécution d'une opération, celui-ci doit comporter les mentions suivantes :

- Date de rédaction ;
- Nom et adresse de l'entreprise ;
- Nom du client ;
- Lieu d'exécution de l'opération ;
- Décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation nécessaire à l'opération prévue (dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique - taux horaire de main-d'œuvre, le mètre linéaire ou le mètre carré, etc... - et la quantité prévue) ;
- Somme globale à payer, hors taxes et toutes taxes comprises, en précisant le taux de T.V.A. ;
- Durée de validité de l'offre.

ART. 4.

Toute publicité écrite, effectuée quel que soit le support utilisé, à l'exception des annuaires téléphoniques ou autres, doit comporter les mentions suivantes dès lors qu'elle porte sur les prestations visées par le présent arrêté :

- Nom, raison sociale et adresse de l'entreprise ;
- Taux horaire de main-d'œuvre, toutes taxes comprises, pratiqués pour chaque catégorie de prestations concernée ou les prix unitaires, quelles que soient les unités ;
- Le cas échéant, toute autre condition de rémunération.

ART. 5.

Toute prestation, visée au présent arrêté, doit faire l'objet, dès qu'elle est exécutée et, en tout état de cause, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note dans les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984, susvisé.

ART. 6.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 avril 1985.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 85-135 du 19 avril 1985

Prestations d'entretien, dépannage, de réparation effectuées pour les travaux suivants :

- Travaux afférents à des installations électriques ;
- Maçonnerie ;
- Fumisterie et génie climatique à l'exception des opérations exécutées dans le cadre de contrats relatifs à l'exploitation de chauffage-climatisation ;
- Ramonage ;
- Isolation ;
- Menuiserie ;
- Serrurerie ;
- Couverture ;
- Plomberie ;
- Travaux afférents à des installations sanitaires ;
- Etanchéité ;
- Plâtrerie ;
- Peinture ;
- Vitrierie-miroiterie ;
- Revêtements de murs et sols en tous matériaux.

Arrêté Ministériel n° 85-186 du 19 avril 1985 relatif aux prix des contrats d'entretien et des opérations d'entretien, dépannage, réparation d'appareils et d'installations de chauffage et de production d'eau chaude.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-57 du 19 janvier 1984 relatif aux contrats d'entretien d'appareils et d'installations de chauffage et de production d'eau chaude ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-398 du 15 juin 1984 relatif aux opérations d'entretien, de dépannage et de réparation d'appareils et installations de chauffage et de production d'eau chaude ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-005 du 10 janvier 1985 relatif aux prix des contrats d'exploitation de chauffage et de climatisation et aux prix des contrats de distribution d'énergie calorifique ou frigorifique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté s'applique à :

- A) — A l'ensemble des contrats d'entretien concernant les appareils et installations de chauffage individuel ou collectif et de production d'eau chaude, à l'exception des contrats relatifs à l'exploitation de chauffage et de climatisation, visés par les dispositions de l'arrêté ministériel n° 85-005 du 10 janvier 1985 susvisé ;
- B) — A l'ensemble des opérations d'entretien, de dépannage et de réparation des appareils et installations de chauffage et de production d'eau chaude, y compris les opérations de ramonage portant sur des installations de chauffage et des conduits.

ART. 2.

Au cours de l'année 1985, les prix, toutes taxes comprises, des contrats annuels ou d'une durée supérieure à un an, visés à l'alinéa A) de l'article premier du présent arrêté, pourront être majorés dans la limite de 2,75 p. 100 par rapport aux prix licitement pratiqués en 1984.

Pour les contrats conclus pour une période portant en partie sur l'année 1984 et en partie sur l'année 1985, la majoration maximale, autorisée par le présent arrêté, ne peut excéder le taux calculé sur la base de 4,25 p. 100 au titre de 1984, de 2,75 p. 100 au titre de 1985, au « prorata temporis » en fonction des périodes d'exécution portant sur ces deux années.

Pour les contrats nouveaux, les prix, toutes taxes comprises, ne doivent pas excéder de plus de 2,75 p. 100 ceux licitement pratiqués à la même date en 1984 pour des prestations identiques ou similaires.

Ces hausses s'appliquent contrat par contrat.

ART. 3.

Au cours de l'année 1985, les taux horaires, hors taxes, de main-d'œuvre des opérations, visés à l'alinéa B) de l'article premier du présent arrêté pourront évoluer dans les limites ci-après :

- F. 3,10 pour les tarifs inférieurs ou égaux à F. 80,00
- F. 3,30 pour les tarifs supérieurs ou égaux à F. 80,00.

Ces majorations seront toutefois applicables selon le calendrier suivant :

- F. 2,60 applicable, à compter du 1er mai, sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984,
- le solde applicable, à compter du 1er septembre, sur les prix licitement pratiqués au 31 août.

Les forfaits de « main-d'œuvre et déplacement compris » peuvent être revalorisés selon les barème et calendrier prévus ci-dessus pour l'évolution des taux horaires de main-d'œuvre.

Les prix des autres prestations rémunérées de manière forfaitaire, notamment les indemnités kilométriques, forfaits de déplacement, pourront être majorés au cours de l'année 1985 dans la limite de :

- 2 p. 100 applicable, à compter du 1er mai, sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984,

— 1 p. 100 applicable, à compter du 1er septembre, sur les prix licitement pratiqués au 31 août.

ART. 4.

Le prix, hors taxes, des pièces détachées facturées au client ne pourra être supérieur au prix d'achat, hors taxes, de la pièce auquel est appliqué un coefficient multiplicateur limite de 1,67 dans l'hypothèse où le prix d'achat, hors taxes, est inférieur ou égal à F. 156,00 et 1,50 si ce prix est supérieur à ce seuil.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 avril 1985.

Arrêté Ministériel n° 85-187 du 19 avril 1985 relatif aux prix des prestations de déménagement et de garde-meubles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-181 du 26 mars 1984 relatif aux prix des prestations de déménagement et de garde-meubles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au cours de l'année 1985, l'évolution des prix, hors taxes, des prestations de déménagement sera limitée à 3,25 p. 100 par rapport au prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984. Cette hausse s'appliquera à compter du 15 mai 1985, prestation par prestation.

Pour les contrats annuels dont l'échéance interviendra avant le 15 mai 1985, la hausse de 3,25 p. 100 sera immédiatement applicable lors du renouvellement.

ART. 2.

Au cours de l'année 1985, l'évolution des prix des contrats de garde-meubles est limitée à :

- 2 p. 100 applicable, à compter de la date de parution du pré-

sont arrêté, sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984,
— 1,25 p. 100 applicable, à compter du 15 mai, sur les prix licitement pratiqués au 14 mai.

Ces hausses s'appliquent prestation par prestation.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 avril 1985.

Arrêté Ministériel n° 85-188 du 19 avril 1985 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections I et 2 des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 85-188 du 19 avril 1985

L'inscription au tableau C de « N-acétylcystéine et ses sels » est abrogée et remplacée par l'inscription suivante au même tableau : « N-acétylcystéine et ses sels, à l'exception des préparations médicamenteuses destinées à être administrées par voie orale ».

L'inscription au tableau A de « butyl-4 oxo-3 diphenyl-1,2 pyrazolino-4 olate-5 de dextropropoxyphène » est abrogée et remplacée par les inscriptions suivantes :

Tableau B (groupe II) : combinaison équimoléculaire de dextropropoxyphène et de phénylbutazone ou **proxifzone** et ses sels, à

l'exception des préparations inscrites au tableau A.

Tableau A : combinaison équimoléculaire de dextropropoxyphène et de phénylbutazone ou **proxifzone** et ses sels (préparations autres qu'injectables renfermant du).

Le tableau A (section I) des substances vénéneuses est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Carbofuran ou diméthyl-2,2 dihydro-2,3 méthylcarbamoyloxy-7 benzofurane ;

Diazinon ou O,O. diéthylthionophosphoryl-6 isopropyl-2 méthyl-2 pyrimidine sauf préparations visées au tableau C (section I) ;

DNOC ou méthyl-2 dinitro-4;6 phénol et ses sels ;

Fonophos ou éthyl-dithiophosphate d'O-éthyle et de S-phényle ;

Oxydéméton-méthyle ou thiophosphate de S-(éthylsulfinyl-2-éthyle) et de O,O-diméthyle ;

Parathion-méthyl ou thionophosphate de diméthyle et de nitro-4 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Lire :

Carbofuran ou N-méthylcarbamate de diméthyl-2,2 dihydro-2,3 benzofurannyle-7 sauf préparations visées au tableau C (section I) ;

Diazinon ou thiophosphate de O,O.-diéthyle et de O-(isopropyl-2 méthyl-6 pyrimidinyle-4), sauf préparations visées au tableau C (section I) ;

DNOC ou méthyl-2 dinitro-4-6 phénol et ses sels, sauf préparations visées au tableau C (section I) ;

Fonofos ou éthyl-dithiophosphate d'O-éthyle et de S-phényle sauf préparations visées au tableau C (section I) ;

Oxydéméton-méthyl ou thiophosphate de O,O-diméthyle et de S-(éthylsulfinyl-2 éthyle) sauf préparations visées au tableau C (section I) ;

Parathion-méthyl ou thiophosphate de O,O-diméthyle et de O-(p-nitrophényle) sauf préparations visées au tableau C (section I).

Le tableau C (section I) des substances vénéneuses est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Butocarboxime ou méthylthio-2 O-(N-méthylcarbamoyl) butanone-3 en préparations de teneurs comprises entre 10 et 30 p. 100, les préparations de teneurs inférieures ou égales à 10 p. 100 étant exonérées de classement ;

Diazinon ou O,O-diéthylthionophosphoryl-6 isopropyl-2 méthyl-2 pyrimidine, en préparations liquides, pâtes ou poudres mouillables de teneur maximum 20 p. 100, en poudres pour poudrage de teneur maximum 5 p. 100 ;

Parathion-méthyl, ou thionophosphate de diméthyle et de nitro-4 phényle, en poudres mouillables et pâtes de teneur maximum 10 p. 100 et en poudres pour poudrage de teneur maximum 2 p. 100 ;

Propamocarbe ou (diméthylamino-3 propyle) carbamate de propyle.

Lire :

Butocarboxime ou méthylcarbamate de (méthyl-1 méthylsulfinyl-2 propylidène) amine en préparations de teneurs comprises entre 10 et 50 p. 100, les préparations de teneur inférieure ou égale à 10 p. 100 étant exonérées de classement ;

Diazinon ou thiophosphate de O,O-diéthyle et de O-(isopropyl-2 méthyl-6 pyrimidinyle-4) en préparations microencapsulées ; en préparations liquides, pâtes ou poudres mouillables de teneur maximum 20 p. 100 ; en poudres pour poudrage de teneur maximum 5 p. 100.

Parathion-méthyle ou thiophosphate de 0,0-diméthyle et de 0-(p-nitrophényl) en préparations microencapsulées ; en poudres mouillables et pâtes de teneur inférieure ou égale à 10 p. 100 ; en poudres pour poudrage de teneur inférieure ou égale à 2 p. 100 ;

Propamocarbe ou (diméthylamino-3 propyle) carbamate de propyle : cette substance est radiée du tableau C (section I) des substances vénéneuses.

— Sont inscrits au tableau A (section I) des substances vénéneuses les produits suivants :

Aminofuracarbe ou N-(N'-éthoxycarbonyl-2 éthyl N'-isopropyl aminosulfényl) N-méthylcarbamate de diméthyl-2,2 dihydro-2,3 benzofuryle sauf préparations visées au tableau C (section I) ;

Brodifacoum ou hydroxy-4 [(bromo-4 biphényl-4') tétrahydro-1,2,3,4 naphthyl-1]-3 chromène-3 one-2 ;

Propetamphos ou N-éthylthiophosphoro-amidate de 0-méthyle et de 0-isopropoxyl-2 carbonyl-1 méthylvinyle sauf préparations visées au tableau C ;

Thiodicarbe ou tétraméthyl-3,7,9,13 dioxo-5,11 trithia -2,8,14 tétracyo-4,7,9,12 pentadécadiène-3,12 dione-6,10.

— Sont inscrits au tableau C (section I) des substances vénéneuses les produits suivants :

Alphaméthrine ou cis-2 cyperméthrine ou isomère (1 R cis) S et (1 S cis) R) de (dichloro-2,2 éthényl)-3 diméthyl-2,2 cyclopropane carboxylate de cyanophénoxy-3 benzyle ;

Aminofuracarbe ou N-(N'-éthoxycarbonyl-2 éthyl N'-isopropyl amino sulfényl) N -méthyl carbamate de diméthyl-2,2 dihydro-2,3 benzofuryle en préparations de teneur inférieure ou égale à 5 p. 100 ;

Carbofuran ou N- méthylcarbamate de diméthyl-2,2 dihydro -2,3 benzofuranyle-7 en préparations de teneur inférieure ou égale à 1 p. 100.

Dichlorophène ou bis (chloro-5 hydroxy-2 phényl) méthane ;

DNOC ou méthyl-2 dinitro-4,6 phénol et ses sels, sauf préparations de teneur inférieure ou égale à 10 p. 100 ;

Etain (composés organiques) ci-après désignés :

Di-n-octylétain bis (tétradécylmercaptoacétate) de ;

Mono-n-octylétain tri (tétradécylmercaptoacétate) de ;

Mélange de : (24 p. 100 plus ou moins 5 p. 100) de méthylétain S,S',S'' -triisooctylmercaptoacétate de et (76 p. 100 plus ou moins 5 p. 100) de diméthylétain S,S' -diisooctylmercaptoacétate de, à l'exception des préparations en contenant, présentées sous forme de matières plastiques, enduits, mastics, peintures, vernis de teneur inférieure ou égale à 2 p. 100 qui sont exonérées de tout classement ;

Fenoxaprop-éthyl ou [(chloro-6 benzoxazolyloxy-2)-4 phénoxy]-2 propanoate d'éthyle ;

Flutriafol ou (fluoro-2 phényl) (-1) (fluoro-4 phényl) (-1) (triazol -1,2,4 yl)-2 éthanol [R,S] ;

Fonofos ou éthyl-dithiophosphate d'0-éthyle et de S-phényl en préparations microencapsulées ;

Oxydéméton-méthyl ou thiophosphate de 0,0-diméthyle et de S-(éthylsulfiny-2 éthyle) en préparations de teneur inférieure ou égale à 10 p. 100 ;

Propetamphos ou N- éthylthiophosphoroamidate de 0-méthyle et de 0-isopropyl-2 carbonyl-1 méthylvinyle en préparations de teneur inférieure ou égale à 20 p. 100 ;

Trichoderma harzianum ;

Triclorime ou ensemble des isomères : diamino-2,4 chloro-6 méthylthio-5 pyrimidine et diamino -4,6 chloro-2 méthylthio-5 pyrimidine.

Arrêté Ministériel n° 85-189 du 19 avril 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compass Brokerage & Management S.A.M. », en abrégé « C.B.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compass Brokerage & Management S.A.M. », en abrégé « C.B.M. » présentée par M. Alessandro CERRUTTI, Administrateur de sociétés, demeurant 1, via Cairoli à Gênes (Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 100 actions de 5.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 14 décembre 1984 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Compass Brokerage & Management S.A.M. », en abrégé « C.B.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 décembre 1984.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-190 du 19 avril 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B.E.T. Bureau d'Etudes Economiques ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « B.E.T. Bureau d'Etudes Economiques » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 février 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 février 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-191 du 19 avril 1985 nommant un Attaché en endoscopie digestive au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Jacques CORALLO est nommé Attaché en endoscopie digestive au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-192 du 19 avril 1985 déterminant la rémunération des pharmaciens du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les pharmaciens exerçant leur art à la pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace perçoivent les mêmes traitements que leurs confrères occupant des emplois identiques dans les établissements hospitaliers publics de la région économique voisine, d'une catégorie comparable audit Centre Hospitalier.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-193 du 19 avril 1985 déterminant la rémunération du chirurgien-dentiste du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;
Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
Vu l'arrêté ministériel n° 84-211 du 10 avril 1984 déterminant les échelles indiciaires appliquées aux médecins hospitaliers ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le chirurgien-dentiste exerçant son art au Centre Hospitalier Princesse Grace perçoit le sixième du traitement alloué aux médecins chefs de service, calculé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 84-211 du 10 avril 1984, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-210 du 19 avril 1985 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III et sur l'appontement central du port à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;
Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion du 8ème gymkhana automobile organisé par l'« Ecurie Monaco » :

- le stationnement des véhicules est interdit les 6 et 7 juin 1985, sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, devant le restaurant « Le Nautic », sur toute sa longueur,
- la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant à l'épreuve ainsi que la circulation des piétons sont interdits, le 9 juin 1985, sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, dans sa partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et l'appontement central du Port ; devant le Centre d'Esthétique Corporel Mierczuk et sur l'appontement central du Port.

ART. 2.

Les dispositions ci-dessus seront applicables de 5 h à 21 h.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-211 du 19 avril 1985 fixant la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;
Vu l'arrêté ministériel n° 75-324 du 11 juillet 1975 portant agrément d'une organisation professionnelle de prévoyance sociale par application des dispositions de la loi n° 967 du 21 mars 1975 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 75-326 du 11 juillet 1975 fixant la contribution due par les organismes des services sociaux en application de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée ;
Vu l'arrêté ministériel n° 84-198 du 2 avril 1984 fixant la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La contribution due par les organismes des services sociaux en application du 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée, est répartie, pour un an, ainsi qu'il suit :

- Caisse de Compensation des Services Sociaux 66,5 %

| | |
|--|---------|
| — Caisse d'Assurances Maladie et Maternité des Travailleurs indépendants | 5 % |
| — Caisse Sociale de la Société des Bains de Mer | 14,25 % |
| — Service des Prestations Médicales de l'Etat et de la Commune | 14,25 % |

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-212 du 19 avril 1985 modifiant l'arrêté ministériel n° 75-326 du 11 juillet 1975 fixant, en ce qui concerne la contribution due par les organismes des services sociaux, les conditions d'application de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-326 du 11 juillet 1975 fixant, en ce qui concerne la contribution due par les organismes de services sociaux, les conditions d'application de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 75-326 du 11 juillet 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La contribution pour constitution, au bénéfice des médecins intéressés, de l'avantage spécial vieillesse visé à l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 est due à la Caisse Autonome de Retraite des Médecins français par les organismes de services sociaux suivants :

- « Caisse de Compensation des Services Sociaux,
- « Caisse Sociale de la Société des Bains de Mer,
- « Service des Prestations Médicales de l'Etat et de la Commune,
- « Caisse d'Assurance Maladie, Maternité des Travailleurs Indépendants ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-213 du 19 avril 1985 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 62-046 du 8 février 1962 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Antoine ZUCCHETTO, Agent technique principal à l'Office des Téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er mai 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-214 du 19 avril 1985 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1er avril 1985.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 12 et 18 mars 1985 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant du salaire mensuel de base, prévu par l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 3.780 francs à compter du 1er avril 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-215 du 19 avril 1985 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1er avril 1985.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 12 et 18 mars 1985 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 22.680 francs à compter du 1er avril 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-216 du 19 avril 1985 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-541 du 17 octobre 1978 fixant la liste des médecins appelés à faire partie des commissions médicales de la Fonction Publique ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont assermentés.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les

conditions d'application de la loi susvisée, notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-541 du 17 octobre 1978 fixant la liste des médecins appelés à faire partie des commissions médicales de la Fonction Publique ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont assermentés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 1er de l'arrêté ministériel n° 78-541 du 17 octobre 1978, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1er : « La liste des médecins qui peuvent être appelés à faire partie, pour deux ans, des commissions médicales de la Fonction Publique comprend :

« 1° - les médecins autorisés à exercer leur art, à titre libéral, dans la Principauté ;

« 2° - les médecins de la Médecine du Travail ;

« 3° - des médecins exerçant hors de la Principauté désignés en raison de nécessités particulières, le Président de l'Ordre des Médecins avisé ».

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 85-27 du 12 avril 1985 portant nomination d'un Contrôleur au Service Municipal d'Hygiène.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 82-46 du 20 juillet 1982 portant nomination d'une Attachée au Service de l'Etat-Civil ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christine AZORIN-GIL, née VATRICAN, Attachée au Service de l'Etat-Civil, est nommée Contrôleur au Service Municipal d'Hygiène (7ème classe), avec effet du 1er mars 1985.

ART. 2.

M. le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 12 avril 1985.

Monaco, le 12 avril 1985.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 85-28 du 12 avril 1985 portant nomination d'un Comptable à la Recette Municipale.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 79-22 du 26 mars 1979 portant nomination d'un commis-comptable à la Recette Municipale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lionel LIMONE, Commis-comptable à la Recette Municipale, est nommé Comptable (4ème classe), à compter du 1er février 1985.

ART. 2.

M. le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 12 avril 1985.

Monaco, le 12 avril 1985.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 85-30 du 19 avril 1985 modifiant temporairement les règles de circulation des véhicules en raison des travaux (Quartier de Fontvieille).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'alinéa a) du Chiffre 6 de l'article 8 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, la circulation des véhicules est interdite dans le sens de l'avenue Prince Héréditaire Albert, au quai Antoine 1er et au boulevard Charles III, du 25 avril à 20 heures au 30 avril 1985 à 6 heures du matin.

ART. 2.

Par dérogation à l'alinéa a) du Chiffre 1 de l'article 8 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, durant la période allant du jeudi 25 avril à 20 heures au mardi 30 avril 1985 à 6 heures, un double sens de circulation est instauré sur l'avenue de Fontvieille dans sa partie comprise entre la rue du Stade et la Place du Canton.

ART. 3.

Par dérogation au schéma actuel de circulation, durant la période allant du jeudi 25 avril à 20 heures au mardi 30 avril à 6 heures, un sens unique de circulation est instauré sur l'avenue des Papalins dans sa partie comprise entre le bâtiment A (« Les Oliviers ») de la zone C et l'avenue du Prince Héréditaire Albert, et ce, dans ce sens.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 19 avril 1985.

Monaco, le 19 avril 1985.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-24 d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances à compter du 3 juin 1985.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245-300.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être titulaires du baccalauréat, option comptabilité, ou justifier d'un niveau d'études correspondant à ce baccalauréat ;
- connaître, si possible, la dactylographie.

Les candidats à cet emploi devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références

les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 85-27 d'une sténodactylographe au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Centre de Presse.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 228-282.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

— être titulaires d'un diplôme du premier cycle du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;

— posséder de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;

— posséder une bonne connaissance de la langue anglaise.

Le recrutement s'effectuera sur examen. Celui-ci, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes :

— une dictée,

— une épreuve de sténographie,

— une épreuve de dactylographie,

— une interrogation orale en langue anglaise.

Chaque épreuve sera notée sur 20 points. Toute note inférieure à 5/20 sera éliminatoire. Un minimum de 48 points sur les quatre épreuves prévues sera requis pour être admis à l'emploi.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-28 d'un électricien spécialiste en éclairage scénique au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un électricien spécialiste en éclairage scénique au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo à compter du 3 juin 1985.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération mensuelle sera calculée sur la base du taux horaire affecté aux techniciens des Centres de Congrès.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— posséder de bonnes connaissances générales en électricité, en éclairage scénique, sanctionnées éventuellement par l'obtention d'un diplôme ;

— posséder également des références se rapportant au fonctionnement des installations de traduction simultanée et audiovisuelles.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-29 d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales à compter du 1er juillet 1985.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 245-300.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires d'un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par un tel diplôme ;

— posséder un diplôme de dactylographie ou justifier de sérieuses connaissances en la matière ;

— avoir des aptitudes pour le classement.

Les candidats à cet emploi devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 85-30 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282.

Les candidats devront posséder la connaissance pratique de la manœuvre des embarcations à moteur.

Le service s'effectuera, par vacations échelonnées, entre 8 h et 23 h, aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-31 d'un métreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un métreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 372-463.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaires d'un diplôme de métreur-vérificateur ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

— posséder de sérieuses références justifiant une expérience professionnelle approfondie d'estimation d'ouvrages, d'établissement de métrés et de vérification de devis et de mémoires de travaux tous corps d'état du bâtiment.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées en temps utile aux intéressés.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-23 du 16 avril 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de carrières et de matériaux à compter du 1er décembre 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, le salaire minima du personnel des industries de carrières et de matériaux a été revalorisé à compter du 1er décembre 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

| | |
|--|----------|
| E.T.A.M. : valeur du point | 24,80 F. |
| Ingénieurs et Cadres : valeur du point | 25,45 F. |

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-24 du 16 avril 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes à compter du 1er décembre 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, le salaire minima du personnel des commerces de gros de bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes a été revalorisé à compter du 1er décembre 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaire minima pour une durée hebdomadaire de 39 heures.

Coefficient 100 : 3 232 F. - valeur du point : 20,22 F.

Salariés qui ne sont ni agents de maîtrise ni cadres.

Niveau 1

| | Salaire et complément (en Francs) |
|---|--------------------------------------|
| Coefficient 120 : | |
| Employé(e) aux écritures et de bureau..... | 3 636 + 464 = 4 100 |
| Garçon de courses et employé(e) de magasin..... | 3 636 + 464 = 4 100 |
| Coefficient 125 : | |
| Manutentionnaire-emballeur..... | 3 738 + 372 = 4 110 |
| Préparateur de commandes, aide-magasinier..... | 3 738 + 372 = 4 110 |
| Téléphoniste moins de cinq lignes... | 3 738 + 372 = 4 110 |

Niveau 2

| | |
|---|---------------------|
| Coefficient 130 : | |
| Dactylographe moins de un an de pratique professionnelle..... | 3 839 + 278 = 4 117 |
| Débitrice facturière..... | 3 839 + 278 = 4 117 |
| Opérateur perforateur débutant (trois mois maximum)..... | 3 839 + 278 = 4 117 |
| Rappeleur..... | 3 839 + 278 = 4 117 |
| Téléphoniste de plus de cinq lignes.. | 3 839 + 278 = 4 117 |
| Vendeur débutant..... | 3 839 + 278 = 4 117 |

| | |
|--|---------------------|
| Coefficient 135 : | |
| Dactylographe plus de un an de pratique professionnelle..... | 3 940 + 235 = 4 175 |
| Dactylographe facturière ou facturière sur machine..... | 3 940 + 235 = 4 175 |
| Employé(e) de comptabilité..... | 3 940 + 235 = 4 175 |
| Magasinier..... | 3 940 + 235 = 4 175 |
| Préparateur de commandes, vendeur | 3 940 + 235 = 4 175 |

Niveau 3

| | |
|-------------------------------------|---------------------|
| Coefficient 140 : | |
| Aide-comptable..... | 4 041 + 153 = 4 194 |
| Caissier petite caisse..... | 4 041 + 153 = 4 194 |
| Chauffeur-livreur..... | 4 041 + 153 = 4 194 |
| Mécanographe..... | 4 041 + 153 = 4 194 |
| Opérateur perforateur qualifié..... | 4 041 + 153 = 4 194 |
| Réassortisseur extérieur..... | 4 041 + 153 = 4 194 |
| Sténodactylo..... | 4 041 + 153 = 4 194 |

Vendeur 4 041 + 153 = 4 194

Coefficient 145 :
Chauffeur-livreur encaisseur 4 142 + 72 = 4 214

Salaire (en Francs)

Coefficient 150 :
Vendeur hautement qualifié..... 4 243

Coefficient 155 :
Employé(e) service achats..... 4 344

Coefficient 160 :
Premier de rayon..... 4 445
Programmeur débutant (six mois maximum)..... 4 445

Coefficient 180 :
Comptable..... 4 850
Secrétaire sténodactylo..... 4 850

Coefficient 185 :
Comptable-caissier..... 4 951

Coefficient 220 :
Programmeur qualifié..... 5 658

Agents de maîtrise : Chef de rayon, chef programmeur, chef de service comptabilité, chef d'entrepôt ou chef magasinier, responsable des réassortisseurs extérieurs, secrétaire de direction.

| | |
|----------------------|-------|
| Coefficient 250..... | 6 265 |
| Coefficient 260..... | 6 467 |
| Coefficient 270..... | 6 669 |
| Coefficient 280..... | 6 872 |
| Coefficient 290..... | 7 074 |
| Coefficient 300..... | 7 276 |
| Coefficient 310..... | 7 478 |
| Coefficient 320..... | 7 680 |
| Coefficient 330..... | 7 883 |
| Coefficient 340..... | 8 085 |
| Coefficient 345..... | 8 186 |

Cadres : Chef comptable, chef de rayon acheteur, chef de ventes, analyste, attaché(e) de direction, directeur administratif, directeur commercial, chef du personnel.

| | |
|----------------------|--------|
| Coefficient 350..... | 8 287 |
| Coefficient 400..... | 9 298 |
| Coefficient 450..... | 10 309 |
| Coefficient 500..... | 11 320 |

Mode de calcul des salaires minima :

| | |
|--------------------------|---------------------------------|
| Coefficient 130 : | |
| Coefficient 100..... | $32,32 \times 100 = 3\ 232\ F.$ |
| Valeur du point..... | $20,22 \times 30 = 607\ F.$ |
| | 3 839 F. |
| Complément..... | 278 F. |
| | 4 117 F. |

| | |
|--------------------------|---------------------------------|
| Coefficient 375 : | |
| Coefficient 100..... | $32,32 \times 100 = 3\ 232\ F.$ |
| Valeur du point..... | $20,22 \times 275 = 5\ 560\ F.$ |
| | 8 792 F. |

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-25 du 17 avril 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de nettoyage de locaux à compter du 1er janvier 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, le salaire minima du personnel des entreprises de nettoyage de locaux ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Personnel ouvrier et employé :

| | |
|---|----------|
| Rémunération horaire, coefficient 130 | 24,41 F. |
| Rémunération horaire, coefficient 205 | 29,30 F. |

La valeur des points de coefficient supplémentaires s'établit ainsi à 0,0652 F.

Personnel technicien, agent de maîtrise, cadre :

| | |
|---|-----------|
| Rémunération mensuelle pour 169 heures par mois : | |
| Coefficient 220 | 5 116 F. |
| Coefficient 750 | 12 586 F. |

La valeur des points de coefficient supplémentaire s'établit ainsi à 14,0943 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-26 du 17 avril 1985 relatif à la rémunération minimale des ingénieurs et cadres de la métallurgie à compter du 1er janvier 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima des ingénieurs et cadres de la métallurgie ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Position I :

Année de début :

| | |
|-------------------------|----------|
| 21 ans | 5.388 F. |
| 22 ans | 6.106 F. |
| 23 ans et au-delà | 6.825 F. |

Majoration par année d'expérience au-delà de 23 ans, dans la limite de trois périodes d'un an : 718 F.

Position II :

| | |
|--|-----------|
| Position de début | 8 980 F. |
| Après 3 ans en position II dans l'entreprise | 9 698 F. |
| Après une nouvelle période de 3 ans | 10 237 F. |
| Après une nouvelle période de 3 ans | 10 776 F. |
| Après une nouvelle période de 3 ans | 11 225 F. |
| Après une nouvelle période de 3 ans | 11 674 F. |
| Après une nouvelle période de 3 ans | 12 123 F. |

Position III :

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Position repère III A | 12 123 F. |
| Position repère III B | 16 164 F. |
| Position repère III C | 21 552 F. |

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-27 du 17 avril 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs à compter du 1er janvier 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

| Coefficients | Salaires horaires minima | Salaire mensuel minimum professionnel pour 169,65 h (39 h par semaine) |
|--------------|--------------------------|--|
| 100 | 22,647 | 3 842,06 |
| 108 | 23,074 | 3 914,50 |
| 115 | 23,448 | 3 977,95 |
| 120 | 23,715 | 4 023,25 |
| 125 | 23,982 | 4 068,55 |
| 130 | 24,248 | 4 113,67 |
| 135 | 24,515 | 4 158,97 |
| 140 | 24,782 | 4 204,27 |
| 145 | 25,049 | 4 249,56 |
| 150 | 25,316 | 4 294,86 |
| 160 | 25,850 | 4 385,45 |
| 170 | 26,384 | 4 476,04 |
| 180 | 26,918 | 4 566,64 |
| 185 | 27,185 | 4 611,93 |
| 190 | 27,451 | 4 657,06 |
| 200 | 27,985 | 4 747,65 |
| 210 | 28,519 | 4 838,25 |
| 220 | 29,053 | 4 928,84 |

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux

minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-28 du 18 avril 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général à compter du 1er février 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général ont été revalorisés à compter du 1er février 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Employés et ouvriers :

| Coefficients | Salaires minima horaires | Salaires minima mensuels (base 39 heures) |
|--------------|--------------------------|---|
| 100 | 23,15 | 3 927,30 |
| 110 | 23,66 | 4 014,60 |
| 115 | 23,92 | 4 058,30 |
| 120 | 24,18 | 4 101,90 |
| 125 | 24,44 | 4 145,60 |
| 130 | 24,69 | 4 189,20 |
| 135 | 24,95 | 4 232,90 |
| 140 | 25,21 | 4 276,50 |
| 145 | 25,47 | 4 320,20 |
| 150 | 25,72 | 4 363,80 |
| 155 | 25,98 | 4 407,50 |
| 160 | 26,24 | 4 451,20 |
| 170 | 26,75 | 4 538,48 |
| 180 | 27,27 | 4 625,80 |
| 185 | 27,52 | 4 669,40 |
| 190 | 27,78 | 4 713,10 |

Agents de maîtrise, techniciens et assimilés :

| Coefficients | Salaires minima mensuels |
|--------------|--------------------------|
| 200 | 4 950,70 |
| 210 | 5 191,00 |
| 220 | 5 431,30 |
| 230 | 5 671,50 |
| 250 | 6 152,00 |

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-29 du 18 avril 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepôts d'alimentation à compter du 1er février 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entrepôts d'alimentation ont été revalorisés à compter du 1er février 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Employés et ouvriers :

| Coefficients | Salaires minima horaires | Salaires minima mensuels (base 39 heures) |
|--------------|--------------------------|---|
| | (en francs) | (en francs) |
| 100 | 23,15 | 3 927,30 |
| 110 | 23,66 | 4 014,60 |
| 115 | 23,92 | 4 058,30 |
| 120 | 24,18 | 4 101,90 |
| 125 | 24,44 | 4 145,60 |
| 130 | 24,69 | 4 189,20 |
| 135 | 24,95 | 4 232,90 |
| 140 | 25,21 | 4 276,50 |
| 145 | 25,47 | 4 320,20 |
| 150 | 25,72 | 4 363,80 |
| 155 | 25,98 | 4 407,50 |
| 160 | 26,24 | 4 451,20 |
| 170 | 26,75 | 4 538,48 |
| 180 | 27,27 | 4 625,80 |
| 185 | 27,52 | 4 669,40 |
| 190 | 27,78 | 4 713,10 |

Agents de maîtrise, techniciens et assimilés :

| Coefficients | Salaires minima mensuels (en francs) |
|--------------|--------------------------------------|
| 200 | 4 950,70 |
| 210 | 5 191,00 |
| 220 | 5 431,30 |
| 225 | 5 551,40 |
| 230 | 5 671,50 |
| 240 | 5 911,80 |
| 250 | 6 152,00 |
| 275 | 6 752,60 |
| 280 | 6 872,80 |

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-30 du 18 avril 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils à compter du 1er février 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils ont été revalorisés à compter du 1er février 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiquée dans les barèmes ci-après :

| | |
|-------------------------------|----------|
| Valeur du point E.T.D.A. | 22,47 F. |
| Valeur du point I.A.C. | 76,84 F. |

Pour le coefficient 100 E.T.D.A., la valeur du point est fixée à 42,25 F., avec rattachement à la valeur du point 22,47 F. au coefficient 195. Du coefficient 100 au coefficient 195, la valeur du point est de 1,640 F. à laquelle s'ajoute une partie fixe de 4 060,20 F., ce qui donne pour les coefficients :

| | F. |
|------------------------------|----------|
| 100 (4 060,20 + 164,8) | 4 225,00 |
| 115 | 4 249,72 |
| 125 | 4 266,20 |
| 130 | 4 274,44 |
| 138 | 4 287,62 |
| 141 | 4 292,57 |
| 150 | 4 307,40 |
| 155 | 4 315,64 |
| 160 | 4 323,88 |
| 170 | 4 340,36 |
| 185 | 4 365,08 |
| 190 | 4 373,32 |

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 85-22

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois de caissières-surveillantes de cabines sont vacants au vestiaire public de la plage du Larvotto, pour la période du 2 mai au 30 septembre 1985.

Les candidates à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 85-23

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

48ème Exposition Canine de Monaco
vendredi 3 et samedi 4 mai, dans les jardins du Monte-Carlo Sporting Club

organisée, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, par la Société Canine de Monaco-Monaco Kennel Club - dont la Présidente est S.A.S. la Princesse Antoinette ;

l'Exposition comportera une *spéciale* « boxers » et décernera les diplômes de Champion International de Beauté (C.A.C.I.B.) et de Champion de Beauté Monégasque (C.A.C.M.) ainsi que le titre de « Champion de Monaco », ce dernier à tout chien ayant obtenu deux C.A.C. homologués par deux juges différents ;

1.140 chiens, répartis en dix groupes, seront soumis à la vigilante attention de quatorze juges internationaux parmi les meilleurs venus de France, Italie, Grande-Bretagne, Norvège et Suisse.

Les 1er, 2è, 3è et 10è groupes seront jugés le vendredi 3 mai (au programme duquel figurera, également, la présentation des « boxers ») les 4è, 5è, 6è, 7è, 8è et 9è groupes le seront le samedi 4.

Cette dernière journée s'achèvera avec la finale opposant le meilleur sujet de chacun des dix groupes (*best of group*) et l'attribution du *best in show*, meilleur sujet de l'Exposition.

La distribution des Prix d'Honneur sera présidée par S.A.S. le Prince.

18ème Concours International de Bouquets

samedi 4 (de 17 h 30 à 21 heures) ; dimanche 5 (de 9 heures à 19 heures), dans le Hall du Centenaire ;

organisé, sous la Haute Présidence de S.A.S. la Princesse Caroline, par le Garden Club de Monaco ;

9 catégories sont prévues ; les 8 premières s'inspireront des grands maîtres de la peinture et la 9ème, réservée exclusivement aux Messieurs, proposera l'exécution d'une sculpture du XXème siècle... au moyen de fleurs, bien évidemment !

1) *Composition abstraite de grande dimension* (à la manière de Vasarely, Piet, Mondrian, Jackson Pollock, Paul Klee, etc.)

2) *Composition suspendue moderne* (à la manière de Mirò, Debuffet, etc. ou des *mobiles* de Calder)

3) *Fleurs imposées* (à la manière d'un peintre classique du XXème siècle) ; cette catégorie est réservée aux concurrents résidant hors de la Principauté)

4) *Composition libre « ombre et lumière chez les impressionnistes »* (à la manière de Seurat, Pissaro, etc.)

5) *Composition libre « camaïeu »* (à la manière de votre peintre favori)

6) *Fleurs, fruits et/ou légumes* (composition classique à la manière de Cézanne, Dunoyer de Segonzac, Renoir, etc.)

7) *L'imagination et le rêve chez les surréalistes* (à la manière de Giorgio de Chirico, Jean Arp, Max Ernst, René Magritte, Salvador Dali, Marc Chagall, etc.).

8) *L'exaltation de la couleur chez les adeptes du fauvisme* (à la manière de Matisse, Derain, Van Dongen, Braque, etc.).

9) *Formes et mouvements* : une sculpture du XXème siècle.

Drama Group of Monaco

vendredi 3, à 21 heures ; samedi 4, à 15 h 30 et 21 heures
sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Antoinette
a thriller by Emyln Williams

SOMEONE WAITING

mise en scène de John Bromley
avec Bettina Culham, Michael Davies, Dennis Dent, Pat Lo Verde, Patsy Maloney, John Simpson, Marylin Stevenson, Peter Treganna et Maureen Zufferey.

Anniversaire de l'Armistice de 1945

mercredi 8 mai, à 11 h 30, à la Maison de France
cérémonie du souvenir organisée, sous les auspices de M. Loïc Moreau, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de France
par la Fédération des Groupements français de Monaco.

Soirée de l'Union des Français de Monaco

samedi 4, à 21 heures, au cabaret du Casino.

Journées « portes ouvertes » chez les Guides de Monaco

dimanche 28 avril, de 12 heures à 18 heures, au Pavillon Bosio,
avenue des Pins, à Monaco-Ville.

Les conférences

Association Monégasque de Préhistoire

lundi 29, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie

Techniques de moulage, par Jean-François Bussière et Serge Primard.

Connaissance du Monde

mardi 30, à 18 h 45, au Théâtre Princesse Grace
« *L'île de Pâques* », film et récit de Francis Mazière.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 30 avril : « *Au cœur du récif des Caraïbes* »
du mercredi 1er au mardi 7 mai : « *Le sang de la mer* ».

Les lundis de Saint Martin

lundi 29, à 20 h 30, dans la salle paroissiale (avenue Crovetto frères)
concert par un groupe d'élèves de l'Académie de Musique Rainer III.

Les sports

Au Monte-Carlo Golf Club

samedi 4 et dimanche 5

Coupe Visser-4.M.B./Foursome-Medal (36 trous).

Fondation Prince Pierre de Monaco

Ainsi que nous l'avons annoncé dans le « *Journal de Monaco* » de la semaine dernière, les Prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco (Prix Littéraire, Prix de Composition Musicale, Prix International d'Art Contemporain) seront proclamés le mercredi 8 mai, à midi, au cours d'une conférence de presse qui se tiendra à l'Hôtel de Paris.

Les lauréats - dont les noms seront soumis à l'agrément de S.A.S. le prince - seront désignés par le Conseil Littéraire, le Conseil Musical et le Conseil Artistique.

Le Conseil Littéraire est présidé par M. Georges Sion, de l'Académie Royale de Langue et de Littérature Française de Belgique. Il est composé de Mme Antoine Mallet, représentant les Lettres canadiennes d'expression française ; MM. Alain Decaux, Maurice Druon, Jean-Jacques Gautier, René Huyghe, Jean d'Ormesson, Maurice Rheims, André Roussin, de l'Académie Française ; MM. Hervé Bazin, François Nourrissier, Robert Sabatier, Michel Tournier, de l'Académie Goncourt ; M. Léone Peillard, de l'Académie de Marine ; M. Denis de Rougemont, représentant les Lettres suisses d'expression française.

Le Conseil Musical est composé de MM. Emmanuel Bondeville, Henri Duilleux, Marcel Mihalovci (France) ; M. Conrad Beck (Suisse) ; MM. Lennox Berkeley, Andrzej Panufnik, Sir Michael Tippett (Grande-Bretagne) ; M. Narcis Bonnet (Espagne) ; M. Virgilio Mortari (Italie) ; M. Zygmunt Mycielski (Pologne).

M. Andrzej Panufnik et Sir Michael Tippett ont été les lauréats du Prix de Composition Musicale en 1983 et 1984. Un concert exceptionnel sera d'ailleurs donné en leur honneur le mardi 7 mai, à 21 heures, Salle Garnier, par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo placé sous la direction de Lawrence Foster.

Le Conseil Artistique est présidé par M. René Huyghe, de l'Académie Française, Président du Conseil Artistique des Musées Nationaux de France. Il est composé de MM. Yves Brayer, de l'Institut, Président du Salon d'Automne ; Jean Carzou, de l'Institut ; Edouard Mac'Avoy, Président honoraire du Salon d'Automne ; S. Exc. Mgr. Giovanni Fallani, Président de la Commission Pontificale Centrale pour l'Art Sacré en Italie ; MM. François Bret, Directeur de l'Ecole d'Art et d'Architecture de Marseille ; Gaston Diehl, Chef Honoraire des Expositions au Ministère français des Relations Extérieures ; Agenore Fabbri, Sculpteur ; Jean-Michel Folon, Dessinateur ; Henri Gaffié, Commissaire général du 19ème Prix International d'Art Contemporain ; José Notari, Architecte ; Gildo Caputo, Président du Comité Professionnel des Galeries d'Art.

*
* *

19ème Prix International d'Art Contemporain

Outre le Grand Prix de S.A.S. le Prince Rainier III, d'un montant de 40.000 frs, le Conseil Artistique décernera les Prix suivants :

Prix Fondation Princesse Grace (20.000 frs)

Prix du Gouvernement Princier (10.000 frs)

Prix du Conseil National (10.000 frs)

Prix de la Ville de Monaco (10.000 frs) pour une œuvre ayant pour thème la Principauté ou la région Méditerranéenne.

Prix de la Société des Bains de Mer (10.000 frs)

Prix Fondation Florence J. Gould (10.000 frs) pour une sculpture.

Prix Duc de Valverde d'Ayala Valva (10.000 frs) pour une œuvre figurative

Prix Gabriel Ollivier (10.000 frs offerts par l'Association des Amis des Arts et de la Culture de Monaco).

Prix Habib Gargour (10.000 frs)

Prix d'Art Sacré (un diplôme et une médaille).

Prix de la Commission Nationale pour l'UNESCO (un diplôme et des volumes d'art).

Prix du Conseil International des Musées (un diplôme et des volumes d'art).

Des intentions sont également prévues.

*
* *

Après avoir effectué une mission en Somalie, du 3 au 18 mars dernier...

... M. Marcel Kroenlein, Directeur du Jardin Exotique, a été récemment désigné en qualité de membre du jury aux Florales Internationales de Gand qui se tiennent tous les cinq ans et où il présida la section des plantes succulentes.

A cette occasion, il a donné une conférence à Paris, le 16 avril, à la Société Nationale d'Horticulture de France, sur la végétation succulente somalienne et une autre à Bruxelles, le 19 avril, sur les cactées en Argentine.

*
* *

Les 1ères Journées de Chirurgie Digestive du Centre Hospitalier Princesse Grace...

... Se sont déroulées, de lundi à mercredi dernier.

Placées sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, elles ont été

dirigées par le Professeur Claude Huguet, Chirurgien-Chef du C.H.P.G.

Ce congrès, auquel ont participé d'éminents spécialistes - comme les Professeurs J. Loygue, de Paris ; E. Saubier, de Lyon ; A. Rohner, de Genève ; G. Pezzuoli, de Milan ou J. Delmont, de Nice - coïncide avec la mise en service des nouvelles installations du Centre Hospitalier Princesse Grace qui correspondent, comme l'a souligné le Professeur Huguet, au cours d'une interview publiée dans « Nice-Matin », « à ce qui se fait de mieux dans les hôpitaux réputés les plus opérationnels ».

*
* *

Grand concours de logiciels

Organisé, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, par le Microtel-Club de Monaco, ce concours aura pour thème « graphisme et animation de la Principauté ».

Le règlement est à demander au C.E.S.T. de Monte-Carlo, rue des Orchidées.

Clôture des inscriptions : le 1er octobre.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE GENERAL DE LA COUR D'APPEL ET DES TRIBUNAUX DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

ORDONNANCE

Nous, René Vialatte, Premier Président de la Cour d'Appel,

Vu la requête présentée par M. Gordon BLAIR, Solicitor, au nom de la NEW WORLD TRUST CORPORATION dont le siège social est à Saint John, Province de New Brunswick (Canada) tendant à son inscription sur la liste des personnes morales pouvant remplir la fonction de Trustee aux termes de l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936, portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les Trusts ;

Vu la requête présentée par Mme le Procureur Général en date du 26 mars 1985 sous le n° 137 R.O. ;

Vu les pièces jointes à ladite requête ;

Avons inscrit additionnellement sur la liste susvisée :

La Société NEW WORLD TRUST CORPORATION dont le siège social est à Saint John, Province de New Brunswick (Canada) ;

habilitée à agir comme Trustee.

Fait en Notre Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

GREFFE GENERAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens de Pierre SAIA, ayant exercé le commerce à l'enseigne Etablissements S.A.I.A. 3, boulevard Rainier III à Monaco, a fixé au MERCREDI 19 JUIN 1985 à 11 heures, la date de la vente aux enchères publiques du fonds de commerce dépendant de ladite liquidation des biens, aux charges et conditions du cahier des charges.

Monaco, le 19 avril 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société ESSEX OVERSEAS PETROLEUM CORPORATION a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à vendre de gré à gré le véhicule de marque MERCEDES BENZ 450 SEL 6,9 1980 pour le prix payable comptant de 175.000 francs.

Monaco, le 16 avril 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société ESSEX OVERSEAS PETROLEUM CORPORATION a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à vendre de gré à gré le véhicule de marque MERCEDES BENZ 500 SL cabriolet 1980 pour le prix payable comptant de 193.000.- francs.

Monaco, le 16 avril 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société ESSEX OVERSEAS PETROLEUM CORPORATION a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à vendre de gré à gré le véhicule de marque MERCEDES BENZ 600 Limousine 1969 pour le prix payable comptant de 320.000.- francs, et à payer sur ce prix à l'Administration des Douanes les droits d'importation de ce véhicule.

Monaco, le 16 avril 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 10 janvier 1985, enregistré ;

Entre la Dame Anne LAJOUX épouse JOUOT, demeurant et domiciliée 7, place d'Armes à Monaco, autorisée à y résider seule par Ordonnance en date du 10 août 1984 ;

Et le Sieur Alain JOUOT, demeurant et domicilié « Le Columbia Palace », avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce aux torts respectifs des par-

ties entre les époux LAJOUX - JOUOT, avec toutes conséquences de droit » ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 17 avril 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 octobre 1984, enregistré ;

Entre le Sieur Jean-Pierre, Eugène TESTA, demeurant et domicilié 11, rue de Lorète, mais autorisé à résider chez ses parents 31, avenue Hector Otto à Monaco par Ordonnance Présidentielle en date du 27 juillet 1984 ;

Et la Dame Hélène, Laetitia DE SAINT DENIS, épouse TESTA Jean-Pierre, demeurant et domiciliée 11, rue de Lorète à Monaco-Ville ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« »

« Prononce le divorce aux torts respectifs des deux parties entre les époux de SAINT-DENIS - TESTA, avec toutes conséquences de droit » ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 17 avril 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, bd des Moulins - Monte-Carlo

« REGIE MEDITERRANEE »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 Francs
Siège à Monte-Carlo
16, bd Princesse Charlotte

Le 26 avril 1985, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la société anonyme monégasque « REGIE MEDITERRANEE », établis par acte reçu en brevet par M^e Aureglia, le 27 novembre 1984, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 5 février 1985 ;

2°) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par ledit M^e Aureglia, le 16 avril 1985 ;

3°) de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 19 avril 1985, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 26 avril 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto les 7 et 10 septembre 1984 réitéré le 11 avril 1985, M. Robert PERRY, demeurant à Monte-Carlo, 17, av. de l'Annonciade et M. John THORNE, demeurant à la

même adresse, ont vendu à M. Sean WALLACE-JONES, demeurant à Monte-Carlo 1, rue des Genêts et à M. Samuel ZEITLIN, demeurant à Monte-Carlo, Europa Résidence, place des Moulins, un fonds de commerce de « SNACK - BAR » de grand standing plus connu sous le nom de « FLASHMAN'S » situé à Monte-Carlo, « Sun Tower » 7, av. Princesse Alice.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 26 avril 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 18 avril 1985, M. Marcel ATHIMOND et son fils mineur Laurent, demeurant à Monaco, 14, quai Antoine 1er, ont cédé à Mme Annick LE BORGNE, demeurant à Beausoleil, le droit au bail des locaux sis 40, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 26 avril 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RÉSILIATION DE GÉRANCE

Première Insertion

Le contrat de gérance consenti le 24 mai 1982 par Mme Vve PERETTI demeurant à Monaco 75, bd du Jardin Exotique et Mme TUENA demeurant à Monte-Carlo 16, rue Bellevue, à M. Bernard CARLETTINI, demeurant à Monte-Carlo 3, rue des Lilas et relatif à un fonds de commerce de Plomberie, Zinguerie situé 17, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, a

été résilié d'un commun accord entre les parties suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 19 avril 1985, à compter du 20 avril 1985.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 avril 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme dénommée « TITAN S.A. »

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 1985, les actionnaires de la société « TITAN S.A. » ont décidé :

— la dissolution anticipée de la société à compter du 20 février 1985 ;

— nommé comme liquidateur Mme CAZELLES Jeanine, demeurant 53, boulevard Suchet à Paris (16ème) en lui conférant les pouvoirs les plus étendus ;

— et fixé le siège de la liquidation à Monte-Carlo « Palais de la Scala », avenue Henri Dunant.

2°) L'original dudit procès-verbal et la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 16 avril 1985.

3°) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 26 avril 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro- Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 7 janvier 1985, M. Paolo BELLONE, commerçant, demeurant 6, Corso Piazza, à Biella, M. Mario BELLONE, artisan commerçant, demeurant 168, Via Gramsci à Tollegno et M. Franco BOEDDU, agent de commerce, demeurant 4, Via Sabadell, à Biella, ont acquis de M. Albert CROESI, commerçant, demeurant 10, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « AUX DEUX MOINES » exploité 13, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 avril 1985.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Elvira MANSILA, épouse de M. Luis OLCESE, 9, bd de Suisse, à Monte-Carlo, au profit de M. Roch ARTIERI, demeurant avenue des Anénomes, à Roquebrune-Cap-Martin, par acte du 26 novembre 1968 relativement au fonds de commerce de café, etc... « LA PAMPA », 8, place du Palais à Monaco-Ville, a pris fin ce jour.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 avril 1985.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro- Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 14 janvier 1985, Mme Elvira MANSILA, épouse de M. Luis OLCESE, 9, bd de Suisse, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une durée de une année, à compter du 1er mai 1985, à M. Jean-Pierre SEMBOLINI, demeurant 13, rue Basse, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de café, etc... dénommé « LA PAMPA », 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 avril 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 décembre 1984, M. Michel SAPPEY, demeurant 31, allée des Pins, La Grande Candelle, à Marseille, a acquis de M. Paul HUART, demeurant 6, lacets St. Léon, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, vente, réparations, locations de machines à écrire etc... exploité 23, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, sous le nom de « MONACO DACTY CALCUL ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 avril 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« EUROPE MICROSYSTEMS
INDUSTRIES S.A.M. »**
en abrégé « **E.M.I.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 avril 1985.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 janvier 1985 par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « EUROPE MICROSYSTEMS INDUSTRIES S.A.M. », en abrégé « E.M.I. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

— La production, l'importation, l'exportation de produits électroniques de loisir ; récepteurs de radio diffusion, télévision, appareils d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image ; jeux électroniques, accessoires électriques et électroniques ; produits d'horlogerie électroniques, digitaux et analogiques et leurs accessoires ; matériels de télécommuni-

cations, matériels informatiques et leurs périphériques.

Tous les produits et services connexes et/ou complémentaires à ceux définis ci-dessus, leurs pièces détachées et composants.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE ACTIONS, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, à libérer à concurrence de QUARANTE-CINQ POUR CENT (45 %) au moins à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 7 ci-dessus, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres d'actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profit de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses

garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales, aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation.

tion de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-cinq.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le

reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituées qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié

dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 avril 1985.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 18 avril 1985.

Monaco, le 26 avril 1985.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MARINA B S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1er avril 1985.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 décembre 1984, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « **MARINA B S.A.M.** ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

— L'achat, en vue de la revente au détail de bijoux, d'articles de bijouterie, de joaillerie, de pierres précieuses, d'objets précieux, d'objets de vertu et articles de cadeaux de luxe, tant en Principauté qu'à l'étranger ;

— La réalisation à la commande par elle-même et/ou par des sous-traitants et/ou des sociétés affiliées des articles ci-dessus ;

— La création de modèles exclusifs, leur réalisation en vue de leur exposition et de leur vente tant dans les locaux de la société que dans des locaux spécialement loués à cet effet, tant en Principauté qu'à l'étranger ainsi que le dépôt des modèles correspondants ;

— Le dépôt des marques appartenant au Groupe ou qui appartiendront à la société.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la Société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une des deux signatures pouvant

être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaire, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'Assemblée Générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre

par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et, qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présent par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de Une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, quinze jours avant la tenue de l'Assemblée par avis inséré dans le « Journal de Monaco ».

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire

lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au

Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1er avril 1985.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 17 avril 1985.

Monaco, le 26 avril 1985.

LA FONDATRICE.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ MONEGASQUE
DE RESTAURATION »
en abrégé « S.M.R. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1985.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 novembre 1984, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE RESTAURATION » en abrégé « S.M.R. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

Toutes activités de restauration publique et collective.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une des deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaire, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant

entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et, qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une Assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de Une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution

des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1985.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte en date du 17 avril 1985.

Monaco, le 26 avril 1985.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« WELCOME TRAVEL
TEAM S.A.M. (W.T.T.)**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 avril 1985.

1. — Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 10 janvier et 7 mars 1985 par M^e Jean-Charles Rey,

Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « WELCOME TRAVEL TEAM S.A.M. » (W.T.T.).

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

— L'exploitation en gérance libre de toutes activités qui se rapportent au Tourisme.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une des deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaire, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrèent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et, qu'en

cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux (2) membres au moins et de cinq (5) au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de Une (1) action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve

ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au

Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 avril 1985.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte en date du 19 avril 1985.

Monaco, le 26 avril 1985.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SEREL MONACO** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 1, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, le 16 janvier 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SEREL MONACO », réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

- a) D'étendre l'objet social de la Société.
 b) De modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La Société a pour objet :

« La vente, l'installation et la maintenance
 « d'appareils de régulation du trafic et du sta-
 « tionnement urbain et routier, feux de signalisation,
 « radiotéléphone, systèmes de sécurité.

« L'installation et la maintenance d'appareils de
 « chronométrage de compétition.

« La vente, l'installation et la maintenance des
 « réseaux de transports en commun et d'information
 « des usagers.

« La vente, l'installation et la maintenance de
 « systèmes de transmission vidéo.

« La vente, l'installation et la maintenance de
 « réseaux de télévision câblées.

« L'exportation de tous ces matériels.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières
 « et immobilières se rattachant directement à l'objet
 « social ci-dessus ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 16 janvier 1985, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1er avril 1985, publié au « Journal de Monaco », le 5 avril 1985.

III. — Un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 16 janvier 1985, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité du 1er avril 1985, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 15 avril 1985.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 15 avril 1985 a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 18 avril 1985.

Monaco, le 26 avril 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
 Docteur en Droit - Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ATLAS MARITIME »
 (Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le 29 novembre 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ATLAS MARITIME », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions sous réserve des autorisations gouvernementales :

D'étendre l'objet social de la Société et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La Société a pour objet toutes les opérations
 « d'armement, d'affrètements, de gérance, de loca-
 « tion, d'achat et de vente de navires ;

« le négoce de tous produits halieutiques ;

« ainsi que toutes les opérations de commerce, de
 « transport et de manutention connexes à la profes-
 « sion maritime.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou
 « immobilières se rattachant audit objet social ».

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, sus-analysée, du 29 novembre 1984, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 février 1985 publié au « Journal de Monaco » feuille numéro 6.648 du vendredi 22 février 1985.

III. — A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 novembre 1984, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 19 février 1985, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 11 avril 1985.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 11 avril 1985, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 19 avril 1985.

Monaco, le 26 avril 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« TRADE DEVELOPMENT
MANAGEMENT COMPANY
S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 21 décembre 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TRADE DEVELOPMENT MANAGEMENT COMPANY S.A.M. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La Société a pour objet :

« Administration, tenue des comptes et conseil pour les Sociétés du Groupe REPUBLIC HOLDINGS S.A. et pour leurs plus importants clients, ayant le statut de non-résidents, à l'exclusion de toutes opérations bancaires pour compte propre.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 21 décembre 1984, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 mars 1985, publié au « Journal de Monaco » le 15 mars 1985.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, du 21 décembre 1984, et

l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, du 11 mars 1985, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 22 avril 1985.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 22 avril 1985, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 26 avril 1985.

Monaco, le 26 avril 1985.

Signé : J.-C. REY.

**SOCIETE MONEGASQUE
D'ASSAINISSEMENT**

Capital social 500.000 F.

Avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Monégasque d'Assainissement sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au Siège Social, avenue de Fontvieille à Monaco, le vendredi 21 juin 1985, à quinze heures trente, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1984 ;

2° — Rapport de MM. les Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;

3° — Bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1984 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;

4° — Affectation du résultat ;

5° — Ratification de la nomination de quatre Administrateurs ;

6° — Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;

7° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

EUROPE 1 COMMUNICATION

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 144 320 000 F
Siège social : 45, avenue de Grande Bretagne -
 MC 98000 Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le dividende, voté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 mars 1985, sera mis en paiement à compter du 2 mai 1985.

Il s'élève à 15 F net par action. Le bénéfice mis en distribution ayant supporté en totalité l'impôt au taux de 50 %, il n'y a pas lieu de retenir de précompte aux actionnaires de statut fiscal français.

Ce dividende ouvre droit à un avoir fiscal de 7,50 F par action, portant le revenu total à 22,50 F par action.

Il est payable sur estampillage des certificats nominatifs d'actions (coupon n° 31).

Les établissements domiciliataires, pour le paiement de ce dividende, sièges et agences en Principauté de Monaco et en France sont :

- . BANQUE NATIONALE DE PARIS
 Centre d'Opérations sur Coupons

14, rue Bergère
 75009 PARIS

. CREDIT LYONNAIS
 Service Renseignements Titres et Coupons
 28, rue Louis Le Grand
 75002 PARIS

. SOCIETE GENERALE
 29, bd Haussmann
 75009 PARIS

. BANQUE INDOSUEZ
 Service des Coupons domiciliés
 96, bd Haussmann - BP 716-08
 75361 PARIS CEDEX 08

. LAZARD FRERES & CIE
 121, bd Haussmann
 75382 PARIS CEDEX 08

. L'EUROPEENNE DE BANQUE
 21, rue Laffite
 75009 PARIS

. BANQUE VERNES ET COMMERCIALE DE
 PARIS
 52, avenue Hoche
 75008 PARIS

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 - AD